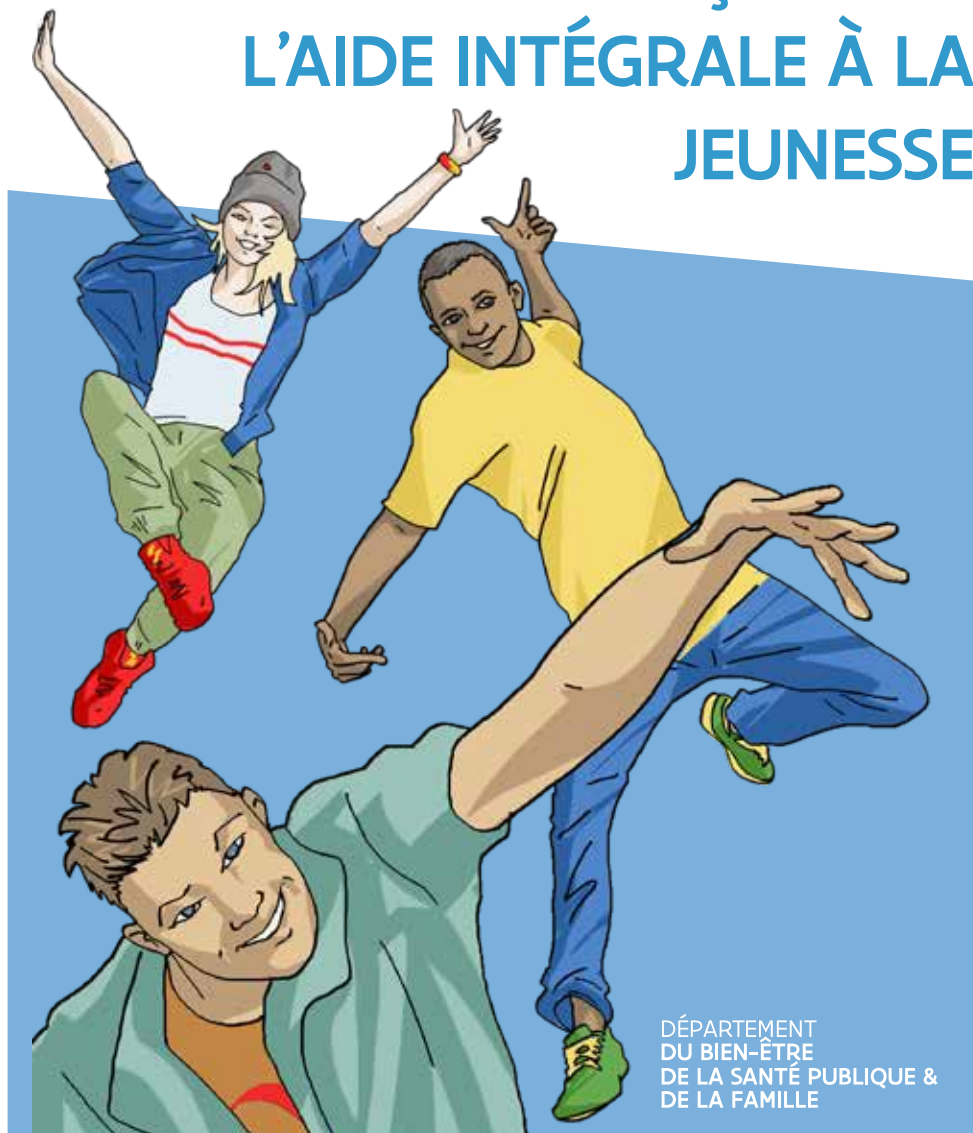




Vlaanderen
is welzijn

C'EST COMME ÇA DANS L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE



DÉPARTEMENT
DU BIEN-ÊTRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE &
DE LA FAMILLE

POUR COMMENCER

Cette brochure est destinée à tous les jeunes qui veulent en savoir plus sur leurs droits au sein de « l'aide intégrale à la jeunesse ».

Dans la première partie, tu reçois plus d'explications sur « l'aide intégrale à la jeunesse » : c'est quoi ? Quand as-tu affaire à elle en tant que jeune ?...

Dans le deuxième chapitre, tu apprendras ce que tu peux et ce que tu ne peux pas faire au cours de l'aide en tant que jeune. On mentionne évidemment aussi quels sont les droits de tes parents et des assistants sociaux.

De temps à autre, des petits cadres colorés apparaissent dans le texte. Ils t'aident à mieux comprendre le texte.

Dans un cadre orange, tu retrouves des astuces utiles

Un cadre vert énumère quelques exemples

Un cadre bleu donne plus d'explications pour éclaircir quelque chose

À la fin, tu peux chercher dans « Pardon ? » la définition des mots difficiles que tu rencontreras de temps à autre.



TABLE DES MATIÈRES

1	POUR CELUI QUI SOUHAITE EN SAVOIR PLUS	6
	1. QU'EST-CE QUE L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE ?	7
	2. TROIS RÈGLES GÉNÉRALES DANS L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE	10
2	QUELS DROITS AS-TU EN TANT QUE JEUNE DANS L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE ?	14
	1. OBTENIR DE L'AIDE	15
	2. INFORMATIONS CLAIRES	15
	3. DÉCIDER TOI-MÊME SI TU VEUX DE L'AIDE OU NON ?	18
	4. RESPECT ENVERS TA FAMILLE	20
	5. PRENDRE PART À LA DISCUSSION	22
	6. TON DOSSIER	23
	7. UNE PERSONNE DE CONFIANCE	28
	8. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	29
	9. ARGENT DE POCHE	31
	10. UN BON TRAITEMENT	32
	11. DES PLAINTES ?	33
3	ENCORE DES QUESTIONS ?	34
4	PARDON ?	36

1 POUR CELUI QUI SOUHAITE EN SAVOIR PLUS



1. QU'EST-CE QUE L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE ?

Tout le monde se trouve un jour face à de petits ou de grands problèmes. Toi aussi tu peux te poser des questions ou avoir besoin d'aide.

Par exemple :

- tu restes seul à la maison la nuit parce que tes parents vont travailler
- on te chahute à l'école et de ce fait tu sèches les cours
- tu es en chaise roulante
- tes parents ont des difficultés et ne s'en sortent pas avec ton éducation
- ta grande sœur se drogue
- quelqu'un que tu aimes est décédé et tu te retrouves dans une dépression parce que tu n'arrives pas à surmonter cela tout seul
- tu es enceinte et tu ne sais pas quoi faire

De nombreux problèmes peuvent être résolus en discutant et en cherchant une solution. Cela revient à ce que tu puisses t'adresser à quelqu'un en qui tu as confiance et qui t'écoute. Quelqu'un à qui parler et qui te donne de bons conseils et de l'aide.

Pour ce faire, tu peux t'adresser à tes parents, tes grands-parents ou d'autres membres de la famille. Tu peux également demander conseil à des amis ou à quelqu'un d'un mouvement de jeunesse. Ou il y a peut-être bien un enseignant à qui tu fais confiance et avec lequel tu t'entends bien.

Certains problèmes ne peuvent malheureusement pas être résolus simplement grâce à une bonne discussion. Dans ce cas, il faut davantage d'aide et parfois même une aide spécialisée. En

tant que jeune ou parent, pour de l'aide, vous pouvez vous adresser à l'une des organisations de l'aide intégrale à la jeunesse en Flandre. Le juge de la jeunesse peut aussi imposer une aide à la jeunesse.

“Aide intégrale à la jeunesse” est un nom global pour l'aide que les enfants et les jeunes peuvent recevoir en Flandre.

Deux décrets régissent l'aide intégrale à la jeunesse :

• LE DÉCRET SUR L'AIDE INTÉGRAL À LA JEUNESSE

Ce décret explique en quoi consiste précisément l'aide intégrale à la jeunesse, les organisations devant respecter les règles de « l'aide intégrale à la jeunesse » et la manière dont l'aide pour les jeunes est la mieux réglée.

« L'aide intégrale à la jeunesse » veut mieux faire collaborer les organisations auxquelles les jeunes peuvent s'adresser, de sorte qu'ils soient mieux et plus rapidement aidés.

Tu connais probablement le JAC (centre de conseil aux jeunes) et le CLB (centre d'accompagnement des élèves). Mais les organisations de l'aide spéciale à la jeunesse (Opgroeien), et de placement familial, les institutions qui collaborent avec l'agence flamande pour les personnes handicapées, les centres de confiance pour enfants maltraités, les services de santé mentale, les centres d'aide à l'enfance et de soutien aux familles et les centres de soutien intégral aux familles font aussi partie de l'aide intégrale à la jeunesse.

Tu ne peux pas arbitrairement faire appel à toutes les formes d'aide. Pour de l'aide très spécialisée, ton assistant social doit introduire une demande, ensemble avec toi et tes parents, auprès du portail d'entrée. Ce portail d'entrée vérifiera quelle aide offre la meilleure solution pour toi. Tes parents ou toi ne pouvez donc généralement pas vous tourner de vous-mêmes vers une organisation spécialisée pour de l'aide.

- **LE DÉCRET RELATIF À LA SITUATION JURIDIQUE**

Dans le « décret relatif à la situation juridique des mineurs dans l'aide intégrale à la jeunesse et dans le cadre du décret concernant le droit en matière de délinquance juvénile » (en abrégé DRM), tous tes droits dans l'aide intégrale à la jeunesse sont énumérés, jusqu'à ce que tu atteignes l'âge de 25 ans maximum. Le décret décrit ce que tu as le droit de faire exactement pendant l'aide.

Le chapitre 2 de la brochure explique encore davantage tous ces droits.

Tes parents jouent évidemment également un rôle important dans l'aide qui t'est destinée. Tes parents disposent de l'autorité parentale à ton égard jusqu'à tes 18 ans et c'est la raison pour laquelle ils peuvent prendre toutes les décisions relatives à ton éducation, ton domicile, ta formation, ton temps libre...

Tes parents restent normalement responsables de toi et doivent être impliqués dans ton éducation, et donc également dans l'aide qui t'est destinée, même lorsqu'il y a des problèmes

Si tes parents ou toi demandez de l'aide à l'une des organisations de l'aide intégrale à la jeunesse, les règles de l'aide intégrale à la jeunesse s'appliquent à cette demande d'aide.

Lorsque tu reçois de l'aide, tout n'est pas décidé sans passer par toi ou tes parents. Tes parents et toi également avez des droits au cours de l'aide. Tu retrouveras tous tes droits dans le DRM.

2. TROIS RÈGLES GÉNÉRALES DANS L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE

1) TOUT LE MONDE DOIT TOUJOURS FAIRE CE QUI EST LE MIEUX POUR TOI

Lorsque des décisions sont prises à ton sujet, ton intérêt est toujours au centre !

Cela signifie que l'on doit regarder pour toute proposition ou toute décision ce qui est le mieux pour toi.

Si tes parents n'arrivent plus à assumer ton éducation pendant un temps parce que ta mère est très malade, il se peut qu'il soit dans ton intérêt que toi et ton père receviez de l'aide à domicile.

Mais dans d'autres situations, il peut être dans ton intérêt d'aller vivre un temps ailleurs.

Ce qu'est précisément « ton intérêt » n'est inscrit nulle part. Cela diffère selon ta situation.

Toi-même, tes parents et les assistants sociaux devez décider ce qui constitue « ton intérêt » et donc ce qui est le mieux pour toi.

Il n'y a pas que les assistants sociaux ou tes parents qui doivent tenir compte de ce qui est le mieux pour toi. Tu peux également user seul de tes droits lorsque c'est dans ton propre intérêt !

2) POUR USER DE TES DROITS, TU DOIS ÊTRE COMPÉTENT

Tu es compétent lorsque tu sais ce qui est bon pour toi. Étant donné que tu ne sais cela que lorsque tu es un peu plus âgé, la loi dit que tu es compétent lorsque tu es majeur (18 ans). Heureusement, la loi fait une exception pour certaines choses. En tant que jeune, tu peux décider et faire ces choses toi-même.

Ainsi, à partir de 12 ans, tu peux décider si quelqu'un peut t'adopter, à partir de 16 ans, tu peux faire un job de vacances...

Le décret relatif à « la situation juridique des mineurs dans l'aide intégrale à la jeunesse » fait aussi une exception : tous les enfants sont normalement compétents pour exercer eux-mêmes leurs droits dans « l'aide intégrale à la jeunesse ».

« Être compétent » signifie que tu peux faire des choses et décider toi-même.

Si tu es compétent, tu peux donc toi-même user de tes droits !







3) TOUS LES DROITS SONT IDENTIQUES POUR TOUS LES JEUNES

**Tous les jeunes reçoivent les mêmes
droits dans l'aide intégrale à la jeunesse.**

Les jeunes ne peuvent pas être traités
différemment parce qu'il s'agit d'une fille ou d'un
garçon, parce qu'ils parlent une autre langue,
qu'ils ont une autre culture ou religion, ou parce
qu'ils sont handicapés...

2 QUELS DROITS AS-TU EN TANT QUE JEUNE DANS L'AIDE INTÉGRALE A LA JEUNESSE ?



1. OBTENIR DE L'AIDE

Une première règle importante au sein de l'aide intégrale à la jeunesse, c'est que les jeunes qui ont besoin d'aide doivent la recevoir. Cela signifie que les organisations ou les assistants sociaux auquel(le)s tu t'adresses pour de l'aide sont obligé(e)s de t'aider où et quand ils (elles) peuvent.

Tu peux notamment t'adresser à tZitemzo pour découvrir auprès de quelle organisation tu peux recevoir de l'aide.

Ils doivent eux-mêmes proposer de l'aide si possible. Mais si pour l'une ou l'autre raison cela n'est pas possible, ils doivent t'orienter vers une autre organisation qui pourra t'aider. Par exemple parce qu'une autre organisation est mieux en mesure de fournir l'aide dont tu as besoin ou parce qu'ils ont déjà trop de travail...

Si tu demandes de l'aide à une organisation ou à un assistant social de l'aide intégrale à la jeunesse, celle-ci ou celui-ci doit t'aider ou bien t'orienter.

2. INFORMATIONS CLAIRES

Lorsque tu frappes à la porte d'une organisation avec une question, alors l'assistant social avec qui tu parles doit te dire dès le départ comment il souhaite t'aider. Si tu poses des questions, il doit te répondre honnêtement. Il doit aussi t'expliquer ce qui va se passer par la suite si tu ne veux plus l'aide.

Ces derniers temps, tu chamboules souvent la classe. Une assistante sociale du « CLB » (centre d'accompagnement des élèves) veut en connaître la raison. Tu lui racontes que tu as des problèmes à la maison. De ce fait, tu ne te sens pas bien dans ta peau.

L'assistante sociale propose de parler avec tes parents. Elle veut chercher avec vous une solution de sorte que tu te sentes mieux. Elle dit également qu'elle ne parlera pas à tes parents si tu ne le souhaites pas. Et que tu peux toujours passer chez elle si tu veux discuter.

Ton assistant social doit tout te raconter de manière claire et compréhensible. Il doit évidemment faire cela dans une langue que tu comprends. S'il ne sait pas le faire, quelqu'un doit alors traduire.

Si par exemple tu es sourd, on devra alors amener une personne qui connaît la langue des signes.

Ton assistant social doit également tenir compte de ce que tu as vécu, de ce que tu peux comprendre...

Si tu as des questions au sujet de l'aide que tu reçois, note-les immédiatement. Ainsi, tu ne les auras pas oubliées lorsque tu discuteras avec ton assistant social.

Pose autant de questions que possible lorsque tu discutes de ta situation avec un assistant social.

- Que se passe-t-il si tu ne souhaites pas d'aide ? Ou une autre aide ?
- Combien de temps l'assistant social va-t-il t'aider et aider ta famille ?
- À qui peux-tu adresser tes questions ? Tes plaintes ?
- Que peux-tu faire pendant l'accompagnement ?
- Que peuvent faire tes parents, le consultant... ?

Mieux tu es informé de ta situation, mieux tu peux prendre part à la discussion et codécider !



Est-ce que tes parents ont droit à des informations au sujet de l'aide que tu reçois ?

Les assistants sociaux sont soumis au secret professionnel. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas transmettre comme ça à d'autres des informations te concernant. Cela peut uniquement se produire pour des raisons très importantes. Par exemple lorsqu'un juge le demande ou si tu es en danger.

Est-ce que tes assistants sociaux sont également soumis au secret professionnel à l'égard de tes parents ?

Oui, en principe, tes assistants sociaux sont également soumis au secret professionnel à l'égard de tes parents. Seulement lorsque tes parents doivent codécider sur l'aide à la jeunesse ou lorsque tu n'es pas compétent, les assistants sociaux peuvent rompre le secret professionnel, dans ton intérêt, et raconter à tes parents ce qui se passe avec toi.

Mais tes parents sont quand même responsables de ton éducation et devraient donc être impliqués le plus possible dans ton aide ?

Oui, c'est pourquoi tu peux autoriser tes assistants sociaux à raconter à tes parents ce qui se passe. Lorsque tu es en danger, tes assistants sociaux peuvent également raconter cela à tes parents.



Chaque fois qu'une décision importante est prise à ton sujet, ton assistant social doit te le dire. Et si quelque chose change au niveau des accords, il doit évidemment également te le faire savoir.

Il n'y a que lorsque quelque chose peut te blesser ou te faire de la peine et que ce n'est pas vraiment nécessaire que tu le saches, que l'assistant social ne doit pas te le dire, tant que tu es mineur.

Avant ta naissance, ton père a fait un peu de prison pour un vol. Entre-temps, il a amélioré sa vie et fait de son mieux pour être un bon père pour toi.

Tes assistants sociaux doivent clairement te dire ce qui est important pour toi et pour l'aide que tu reçois.

3. DÉCIDER TOI-MÊME SI TU VEUX DE L'AIDE OU NON ?

Si tu es compétent, tu dois consentir toi-même à l'aide à la jeunesse qui t'est proposée. Tu peux aussi la refuser toi-même.

Si tu es mineur, mais quand même compétent, tes parents doivent toujours codécider sur une aide plus drastique, par exemple sur l'aide dans le cadre de laquelle tu es placé, ou pour laquelle un portail d'entrée doit intervenir.

Si tu n'es pas compétent, tes parents décident à ta place.

En principe, tu es compétent pour en décider si tu as plus de 12 ans. Lorsqu'un assistant social ou tes parents trouvent que tu n'es quand même pas encore compétent, ils devront prouver cela.

Si tu as moins de 12 ans, tu es uniquement compétent si tu démontres que tu sais ce qui est bon pour toi.

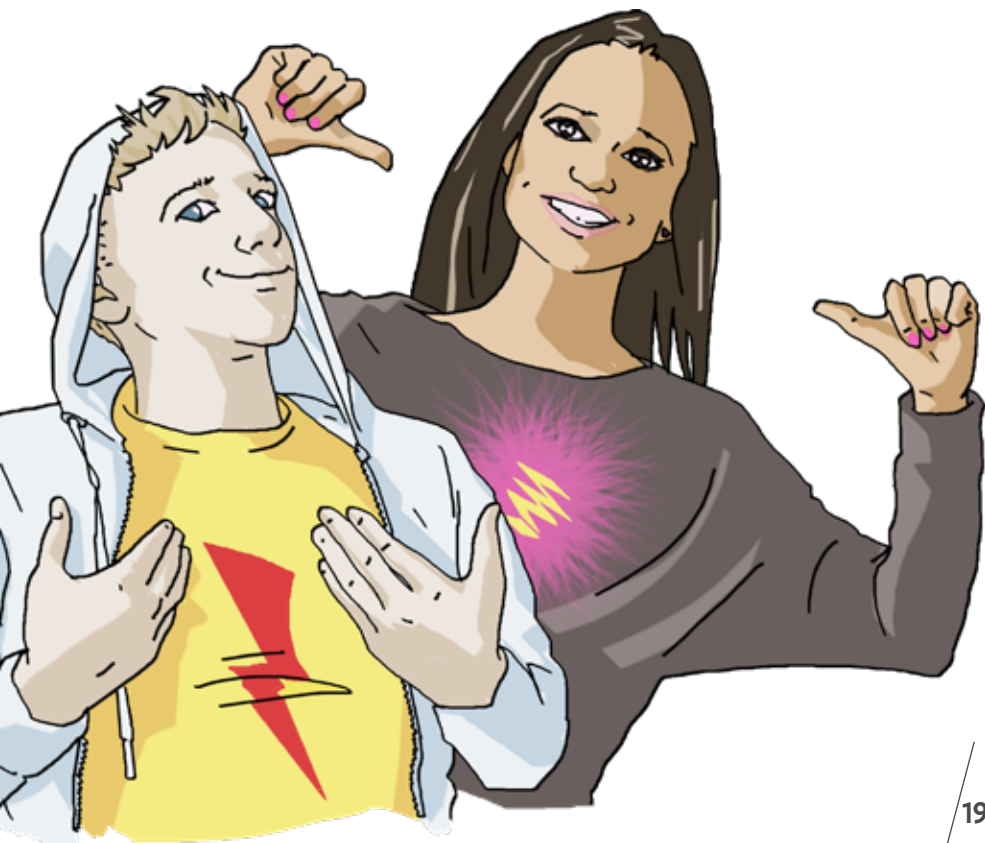


Si tu es compétent, tes assistants sociaux ne peuvent jamais te forcer à accepter de l'aide si toi ou tes parents ne le voulez pas. Seul le juge de la jeunesse peut t'obliger toi ainsi que tes parents à recevoir une (certaine) aide!

Il se peut également que tu trouves bien de recevoir de l'aide, mais que tu n'es pas trop sûr de certaines propositions de ton assistant social. Tu peux alors les refuser. Tes parents peuvent également refuser certaines propositions.

Il se peut que toi ou tes parents n'acceptent pas l'aide, mais que tu ne te trouves tout de même pas en sécurité. Les assistants sociaux peuvent alors le signaler auprès d'un service mandaté.

Ce service examine la situation. S'il se fait du souci concernant ta sécurité, ce service peut référer au procureur. Le procureur peut ensuite demander au juge de la jeunesse d'imposer une aide obligatoire. Seul le juge de la jeunesse peut t'obliger toi ainsi que tes parents à recevoir de l'aide !



ET QUI CHOISIT TON ASSISTANT SOCIAL ?

Tu peux également choisir par quel assistant social tu te fais aider. Ceci est uniquement possible si le choix entre différents assistants sociaux existe.

Lorsqu'il n'y a qu'un assistant social capable de t'aider ou lorsqu'il n'y a qu'une organisation déterminée qui travaille dans ta région, tu devras en tenir compte.

Si tu es compétent, tu as le droit de décider si tu souhaites de l'aide ou non. Tu as également le droit de choisir ton assistant social lorsque c'est possible.

Une fois que tu as choisi un assistant social, tu n'es pas lié pour toujours à ce choix ! Au cours de l'aide, tu peux changer d'assistant social si cela est nécessaire.

4. RESPECT ENVERS TA FAMILLE

Ta famille est importante pour toi. Tout le monde est d'accord sur ce point ! C'est dans ton intérêt de vivre avec tes parents et de grandir dans ta famille. C'est pourquoi tes parents disposent de l'autorité parentale à ton égard et qu'ils sont responsables de ton éducation.

Lorsqu'il y a des problèmes dans ta famille, tes parents ont droit à de l'aide afin de t'élever le mieux possible. Il peut arriver parfois que tu ne puisses temporairement pas habiter chez tes parents.

Par exemple lorsque tes parents ont eu un accident et qu'ils ne savent pas veiller sur toi pendant un temps. Ou lorsque tes parents te négligent ou te maltraitent...

Si tu es compétent, cela ne peut se faire que si tu es d'accord. Dans ce cas, tes parents ou assistants sociaux ne peuvent donc pas arranger que tu ailles vivre ailleurs si tu ne le veux pas.

En principe, tu es compétent pour en décider si tu as plus de 12 ans. Lorsqu'un assistant social ou tes parents trouvent que tu n'es quand même pas encore compétent, ils devront prouver cela. Si tu as moins de 12 ans, tu es uniquement compétent si tu prouves que tu sais ce qui est bon pour toi.

Si tu n'habites pas chez tes parents, ils peuvent toutefois régulièrement te rendre visite. Tes assistants sociaux peuvent uniquement interdire cette visite lorsque cela n'est pas bon pour toi. Le juge de la jeunesse peut également refuser le droit de visite pour cette raison.

Seul le juge de la jeunesse peut te placer sans que toi ou tes parents ne le vouliez. Il ne peut évidemment le décider que si c'est la meilleure chose pour toi.

Si tu es par exemple placé parce que tes parents te maltraitent, il se peut que tu ne puisses plus les voir pendant un petit temps.



Si tu es séparé de tes parents, tu as le droit de recevoir des informations à leur sujet. Tes assistants sociaux ou parents d'accueil doivent te dire où ils se trouvent et comment ils vont. Lorsqu'ils ne le savent pas, ils doivent se renseigner pour toi.

Si toi et tes parents voulez rester ensemble, seul un juge de la jeunesse peut quand même vous séparer les uns des autres. Lorsque tu ne cohabites pas avec tes parents, tu as droit à des contacts avec eux (à moins que cela ne soit pas bon pour toi). Tu as également le droit de recevoir des informations à leur sujet.

5. PRENDRE PART À LA DISCUSSION

Tu peux également t'exprimer sur l'aide que tu reçois. Ceci est possible même si tu n'es pas compétent, car tu disposes d'un droit d'expression. Chaque organisation qui t'accompagne doit veiller à ce que tu puisses prendre part à la discussion. Tu dois évidemment également recevoir des informations à propos des règles qui sont en vigueur.



Tu n'es toutefois pas seul patron : toutes les propositions sont toujours discutées entre tes assistants sociaux, tes parents, éventuellement tes parents d'accueil et toi-même. Il faut toujours tenir compte autant que possible de ce que tu penses et souhaites. Et si cela n'est pas possible, on doit t'expliquer pourquoi. Il faut régulièrement examiner la manière dont ton aide se déroule.

Tu peux donner ton avis à propos de l'aide proposée ou de celle que tu reçois.

Tu peux prendre part à la discussion et codécider.

Rassemble autant d'informations que possible au sujet de ta situation et de l'aide que tu reçois. Mieux tu es informé, mieux tu peux prendre part à la discussion, et codécider !

Est-ce que tout va encore bien ? Y a-t-il des problèmes ? Tu peux également donner ton avis lors de ces discussions. Et si tu reçois de l'aide dans un groupe de vie, tu peux te réunir avec les autres jeunes afin de discuter de la vie dans la structure d'accueil, par exemple au conseil des habitants.

6. TON DOSSIER

- **UN DOSSIER DOIT ÊTRE TENU À JOUR SUR L'AIDE QUE TU REÇOIS, SAUF SI TU FAIS APPEL À UN SERVICE ANONYME**

Lorsque tes parents ou toi frappez à la porte d'une organisation pour demander de l'aide, un dossier est établi. Dans ce dossier, les assistants sociaux notent ce qu'ils trouvent important à ton sujet, au sujet de ta famille et de votre situation. Ton dossier peut être une farde où tout est consigné ou un document sur ordinateur, etc.

Au portail d'entrée, un dossier électronique est créé (sur ordinateur) avec toutes les informations utiles sur toi, sur tes parents et sur toutes les personnes qui comptent pour toi.

Chaque fois que quelque chose d'important est décidé ou se passe avec toi ou ta famille, cela est consigné dans ton dossier. Ainsi, tous tes assistants sociaux savent toujours comment cela se passe avec toi et ta famille.

Lorsqu'un médecin, un psychiatre ou un kinésithérapeute... écrit ou dit quelque chose à propos de ta santé, ces données ne peuvent pas se trouver parmi les autres données de ton dossier. Elles doivent être tenues à jour à part. Par exemple dans une farde distincte ou marquée par un autocollant coloré...

La loi relative aux droits du patient s'applique à ces données sur la santé. Les données sur la santé peuvent normalement uniquement être consultées par tes parents.

Il n'y a que lorsque le médecin, le dentiste ou un autre travailleur de santé trouve que tu es compétent, que tu peux lire ces données.

Tes parents ou toi-même ne pouvez pas lire vous-mêmes les notes personnelles du travailleur de santé. En revanche, vous pouvez demander à un autre docteur ou travailleur de santé de lire ces notes personnelles à votre place.



- **TU PEUX SAVOIR CE QUE TON DOSSIER CONTIENT**

Il n'y a que peu de personnes qui peuvent lire ton dossier.

Si tu n'es **pas compétent, tes parents** peuvent lire ton dossier, car ils exercent l'autorité parentale sur toi et qu'ils sont responsables de ton éducation. Mais lorsque tes parents et toi avez différents intérêts, ta personne de confiance peut lire ton dossier à la place de tes parents (voir la page 28 « Une personne de confiance »).

Tes assistants sociaux peuvent lire ce dossier, car ils apprennent ainsi tout ce qui est important afin de continuer à t'aider.

Le juge de la jeunesse peut lire ton dossier établi par son consultant afin de prendre une bonne décision.

Toi-même tu peux, si tu es compétent, savoir aussi ce qui se trouve dans ton dossier ! (Si tu n'es pas compétent, tes parents le font à ta place.)

De plus, toute personne mentionnée dans le dossier a le droit de savoir ce qui est écrit sur elle.

En principe, tu es compétent pour avoir accès à ton dossier à partir de l'âge de 12 ans.

Lorsqu'un assistant social ou tes parents trouvent que tu n'es quand même pas encore compétent, ils devront expliquer la raison pour laquelle ils pensent cela.

Si tu as moins de 12 ans, tu es uniquement compétent si tu prouves que tu sais bel et bien ce qui est bon pour toi.

Lorsque tu demandes à consulter ton dossier, cela doit avoir lieu dans les 15 jours. En ce qui concerne le portail d'entrée, le service mandaté ou le juge de la jeunesse, ceci a lieu au plus tard lorsque la décision est prise. Tu peux normalement savoir tout ce que ton dossier contient.

Il existe deux exceptions à ce sujet :

1. Lorsque quelqu'un raconte quelque chose à un de tes assistants sociaux, cette personne peut demander de ne pas transmettre ceci à d'autres. Ces données sont confidentielles, et tu ne peux donc pas non plus savoir.
2. Il y a parfois des affaires dans ton dossier à propos de ta situation dont il vaut mieux pour toi que tu ne sois pas au courant. Si elles ne sont pas importantes pour l'aide que tu reçois, tu ne peux pas les connaître tant que tu es mineur. Toutefois, ta personne de confiance peut les connaître.

Par exemple que ton père a fait un peu de prison pour un vol avant ta naissance. Entre-temps, il a amélioré sa vie et fait de son mieux pour être un bon père pour toi.

• COMMENT SAVOIR CE QUE TON DOSSIER CONTIENT ?

En principe, tu peux simplement lire ton dossier (sans les pièces qui contiennent quelque chose que tu ne peux pas savoir). Tu peux également lire les pièces qui te concernent toi ou tes parents

Lorsque tu ne comprends pas quelque chose, on doit te fournir plus d'explications afin que tout soit clair pour toi !

ou d'autres personnes avec lesquelles tu cohabites. Ce n'est que lorsque des pièces dans ton dossier concernent simultanément toi et d'autres personnes avec qui tu ne cohabites pas que tu ne peux pas lire toi-même celles-ci. Cela constituerait une infraction à leur vie privée. Tu peux cependant savoir ce qu'il y a dans ces pièces en discutant avec tes assistants sociaux à ce sujet.

• TU PEUX AJOUTER DES PIÈCES À TON DOSSIER

Lorsque tu lis quelque chose à ton sujet ou au sujet de ta situation qui n'est pas correct, tu peux toujours demander de corriger cela. Tu peux par ailleurs également demander de noter des choses dans ton dossier ou d'insérer des documents dans ton dossier.

Par exemple les choses écrites par ton meilleur ami au sujet de ta situation...

- **TU PEUX AVOIR UNE COPIE DE TON DOSSIER**

Tu peux avoir une copie des pièces du dossier que tu peux connaître et lire. Tu peux parfois savoir ce que contiennent certaines pièces, mais tu ne peux pas les lire toi-même parce qu'elles contiennent par exemple aussi des informations sur d'autres personnes. Tu reçois alors un résumé de ce qu'elles contiennent.

Ce qui se trouve dans ton dossier est toujours confidentiel et peut uniquement être utilisé au sein de l'aide !

La copie ou le résumé que tu reçois est également confidentiel(le).

Cette copie ou ce résumé ne peut pas être lu comme ça par n'importe qui et ne peut par exemple pas être utilisé si tes parents sont en instance de divorce dans le cadre d'une procédure juridique.

- **TU PEUX DEMANDER QUE CERTAINES CHOSES QUE TU AS DITES NE PUISSENT PAS ÊTRE LUES**

Toi aussi tu peux confier des choses à tes assistants sociaux. Tu peux alors demander que tes parents ou d'autres personnes avec lesquelles tu cohabites ne puissent pas lire ces pièces de ton dossier.

Un dossier au sujet de l'aide que tu reçois doit être tenu.

Tu peux savoir ce que ce dossier contient.

Tu peux ajouter des pièces à ton dossier.

Tu peux demander une copie de ton dossier.

Tu peux demander que certaines choses que tu racontes et qui se trouvent dans ton dossier, ne puissent pas être lues par certaines personnes.

7. UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Lorsque tu as un contact avec tes assistants sociaux, tu peux toujours emmener quelqu'un en qui tu as confiance et avec qui tu te sens bien. Cette personne est alors ta 'personne de confiance' et elle te soutiendra là où c'est possible.

Tu choisis toi-même ta personne de confiance. Cette personne ne peut pas être n'importe qui.

Cette personne doit être majeure et pouvoir présenter un extrait du casier judiciaire (modèle 2). Il s'agit d'un document officiel nécessaire pour travailler avec des mineurs. Ta personne de confiance doit demander ce document auprès de sa commune. Ta personne de confiance ne peut pas avoir quelque chose à voir avec l'aide que tu reçois actuellement. Ta mère ou un de tes accompagnateurs ne peut donc pas être une personne de confiance.



Tes parents ont parfois des intérêts différents des tiens. Dans ce cas, il est très important de recevoir du soutien d'une personne de confiance qui défend tes intérêts avec toi. Si tu ne sais pas choisir quelqu'un, l'organisation qui t'aide désignera quelqu'un à ta place.

Lorsque tes parents te maltraitent, il se peut qu'ils ne veuillent pas d'aide, car ils ne veulent pas être punis. Pour toi, il vaut toutefois mieux qu'il y ait de l'aide.

Veille à connaître le nom, le numéro de téléphone et éventuellement l'adresse e-mail de ta personne de confiance, de sorte que tu puisses le ou la contacter si tu le souhaites.

Si tu as une personne de confiance, celle-ci pourra être informée de toutes les nouvelles décisions liées à l'aide dont tu bénéficies. S'ils le souhaitent, tes parents ont également droit à une propre personne de confiance.

8. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Tu peux avoir tes propres idées à propos du monde, des hommes et de la religion.

Tu as également droit à un espace pour être toi-même.

Les assistants sociaux, mais aussi tes parents, doivent respecter cela !

Personne ne peut se mêler de ta vie sans une bonne raison. Ainsi, en principe, personne ne peut lire ton journal, tes lettres, tes sms ou tes e-mails sans ton accord.

Tes parents disposent de l'autorité parentale et sont donc responsables de ton éducation. C'est pourquoi ils se mêlent parfois de ta vie, même si tu ne le veux pas.

Cela peut uniquement se produire pour de bonnes raisons. Par exemple lorsqu'ils supposent que tu consommes des drogues ou que tu fréquentes des amis qui te conduisent sur le mauvais chemin...

Tes assistants sociaux ou tes parents d'accueil se mêlent également parfois de ta vie lorsqu'ils pensent par exemple que tu es en danger.

Si tu reçois de l'aide en dehors de la maison, par exemple dans une structure d'accueil ou dans un groupe de vie, tu peux également choisir toi-même si tu souhaites et de qui tu souhaites recevoir la visite. Ton assistant social peut refuser ce droit de visite à titre exceptionnel. Cela n'est possible que pour de bonnes raisons et à condition d'être dans ton intérêt.

Le juge de la jeunesse peut également refuser le droit de visite ou le limiter à certaines personnes.

Vie privée signifie également que les informations à propos de toi et de ta famille ne peuvent pas être racontées comme ça à n'importe qui, et qu'elles doivent être protégées le plus possible.

Il peut s'agir de vos noms, de votre adresse ou numéro de téléphone, ou d'une photo de vous.

Mais également de la manière dont vit ta famille, des problèmes que vous avez, des personnes qui vous aident...



9. ARGENT DE POCHE

Si tu n'habites pas à la maison, mais dans un groupe de vie, tu as droit à de l'argent de poche.

Tarifs à partir du 1^{er} février 2020

Âge		Montant par mois
6-8	ans	6,30 euros
8-12	ans	12,50 euros
12-14	ans	25,00 euros
14-16	ans	37,55 euros
16-18	ans	50,05 euros
18-20	ans	62,60 euros



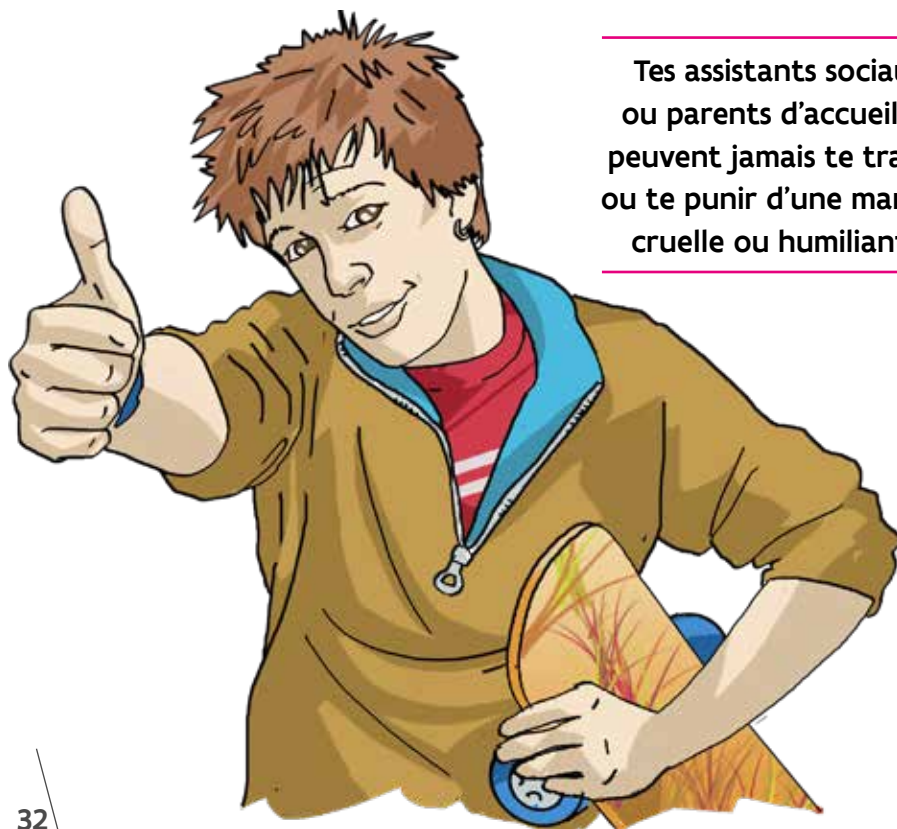
10. UN BON TRAITEMENT

Lorsque tu es sanctionné, cette sanction doit toujours être en rapport avec ce que tu as fait de travers et elle doit être bonne pour ton éducation.

La punition que tu reçois parce que tu as volé un CD sera plus lourde que la punition que tu reçois si tu n'as pas voulu ranger alors que l'accompagnateur l'avait demandé.

Quelles punitions ne sont pas permises ?

- Les punitions corporelles, comme frapper, donner des coups de pied, pincer...
- La violence morale comme insulter, menacer...
- Retirer les repas
- Interdire de recevoir de la visite (sauf si le juge de la jeunesse le décide)



**Tes assistants sociaux
ou parents d'accueil ne
peuvent jamais te traiter
ou te punir d'une manière
cruelle ou humiliante.**

Lorsque ton comportement est dangereux pour toi-même ou pour les personnes de ton entourage, ou lorsque tu détruis des choses, tu peux être isolé pendant un temps. On doit clairement te dire quand cela doit avoir lieu, pour combien de temps et où tu seras alors isolé.



11. DES PLAINTES ?

Tu peux toujours te plaindre auprès de ton assistant social :

- lorsque tu n'es pas satisfait de l'aide que tu reçois
- lorsque tu n'es pas satisfait de la manière dont tu dois vivre dans le groupe de vie ou dans la structure d'accueil
- lorsque tes assistants sociaux, tes parents d'accueil ou tes parents ne tiennent pas compte de tes droits dans l'aide intégrale à la jeunesse.

Si tu trouves que rien ne change, tu peux également adresser ta plainte :

- JO-lijn: tél. 0800 900 33 ou jo-lijn@opgroeien.be
- Kinderrechtencommissariaat (Commissariat des Droits de l'Enfant):
tél. 0800 20 808 ou klachtenlijn@kinderrechten.be

3 ENCORE DES QUESTIONS ?



Si tu as des questions ou des problèmes, tu peux évidemment t'adresser aux assistants sociaux qui t'aident. Mais aussi aux organisations suivantes :

CLB (Centre d'accompagnement des élèves)

- onderwijs.vlaanderen.be/clb

JAC (Centre de conseil aux jeunes)

- www.jac.be

AWEL

- www.awel.be
- tél. 102

Het Kinderrechtencommissariaat (Commissariat des Droits de l'Enfant)

- www.kinderrechten.be
- tél. 0800 20 808

1712 - Hulplijn geweld, misbruik en kindermishandeling (Point de contact en cas de questions sur la violence, les abus et les maltraitements d'enfants)

- www.1712.be
- tél. 1712

Ces organisations essayeront de t'aider et si elles n'y parviennent pas, elles te diront à qui t'adresser pour de l'aide.

Si après la lecture de cette brochure tu as encore des questions au sujet de l'aide intégrale à la jeunesse et au sujet de tes droits au sein de l'aide, tu peux t'adresser à tZitemzo pour davantage d'explications.

tZitemzo (Centre pour les droits de l'enfant)

- tél. 09 233 65 65
- info@tzitemzo.be
- www.tzitemzo.be
- www.rechtenindejeugdhulp.be

4 PARDON ?



AWEL

AWEL est le Kinder- en Jongerentelefoon (service d'aide par téléphone) que peuvent appeler les enfants qui veulent mener une discussion sur leurs expériences ou qui veulent exprimer leur opinion.

Accompagnateur

Un accompagnateur est une personne qui te conseille pendant un temps afin de rendre ta vie meilleure et plus agréable. Par exemple lorsque tu vis dans un groupe de vie, ou lorsque tu dois recevoir de l'aide à la maison...

Compétence

« Être compétent » signifie que tu peux faire des choses et décider toi-même. Si tu es compétent, tu peux donc toi-même user de tes droits. Tu es compétent uniquement lorsque tu sais ce qui est bon pour toi.

Intérêt

« Ton intérêt » est ce qui est le mieux pour toi. Ce qu'est précisément « ton intérêt » n'est inscrit nulle part. Cela diffère selon ta situation.

Secret professionnel

Une personne soumise au secret professionnel ne peut pas raconter comme ça ce qu'elle entend ou ce qu'elle sait en raison de sa profession. Elle est en effet tenue à l'obligation de confidentialité.

Assistance

Assistance signifie aide ou soutien.

Aide spéciale à la jeunesse

Lorsque des enfants ou des jeunes vivent dans une situation difficile et que leur famille a vraiment besoin d'aide, on parle d'une « situation préoccupante ». Pour obtenir de l'aide, les jeunes ou leurs parents peuvent entre autres faire appel à des organisations d'aide spéciale à la jeunesse.

**CGG, Centrum voor geestelijke gezondheidszorg
(Centre de santé mentale)**

Tu peux t'adresser à un centre de santé mentale lorsque tu ne te sens pas bien dans ta peau. Par exemple parce que tu es très angoissé ou parce que tu as vraiment beaucoup de chagrin suite au décès de quelqu'un.

**CIG, Centrum voor integrale gezinszorg
(Centre d'aide intégrale aux familles)**

Les familles peuvent demander de l'aide au CIG lorsqu'elles éprouvent des difficultés à un moment, par exemple avec l'éducation des enfants. Une famille entière peut être accueillie pendant un temps dans un CIG (centre d'aide intégrale aux familles) de sorte que les parents et les enfants puissent travailler à leurs problèmes.

**CKG, Centrum voor kinderzorg en gezinsondersteuning
(Centre d'aide aux enfants et de soutien aux familles)**

Les parents peuvent demander de l'aide à un CKG lorsqu'ils éprouvent des difficultés avec l'éducation de leurs enfants à un moment. L'accompagnateur du CKG peut venir aider à domicile ou les enfants peuvent être accueillis un petit temps dans un groupe de vie du CKG.

**CLB, Centrum voor leerlingenbegeleiding
(Centre d'accompagnement des élèves)**

Les élèves, les parents ou les enseignants peuvent s'adresser au centre d'accompagnement des élèves pour des questions au sujet de l'apprentissage et des études. Mais également pour d'autres questions relatives à toutes sortes de problèmes auxquels les élèves doivent faire face.

Consultant

Le collaborateur du service social du Tribunal de la jeunesse ou du Centre de soutien de l'aide à la jeunesse (OCJ, Ondersteuningscentrum Jeugdzorg).

Décret

Un décret est une loi créée par les autorités flamandes. Un décret est donc une loi qui s'applique uniquement en Flandre et pas dans toute la Belgique.

Dossier

Dans le dossier sont notées des choses qui te concernent, qui concernent ta situation et l'aide que tu reçois. Ton dossier peut être un carnet, une farde, un document sur l'ordinateur, ...

Service mandaté

Dans chaque région, il y a un Centre de confiance pour enfants maltraités et il y a des Centres de soutien de l'aide à la jeunesse qui examinent si une aide est quand même nécessaire dans certaines situations, même si les parents et/ou les jeunes ne demandent ou ne veulent pas cette aide eux-mêmes. Si nécessaire, le service mandaté informera le procureur dans de telles situations.

Assistant social

Un assistant social est une personne qui aide les gens lorsqu'ils ont des questions ou des problèmes. Il peut par exemple s'agir d'un collaborateur du JAC (Centre de conseil aux jeunes) ou du CLB (Centre d'accompagnement des élèves), d'un accompagnateur dans un groupe de vie ou de ton consultant auprès du tribunal de la jeunesse...

Aide

L'aide est l'aide que tu reçois lorsque tu as des questions ou des problèmes.

Droit de parole

Le droit de parole veut dire que tu peux donner ton avis au sujet de quelque chose. Que tu peux prendre part à la discussion sur un sujet déterminé.

Aide intégrale à la jeunesse

« L'aide intégrale à la jeunesse » est le nom global pour l'aide que les jeunes peuvent obtenir en Flandre. « L'aide intégrale à la jeunesse » veut mieux faire collaborer les organisations auxquelles les jeunes peuvent s'adresser pour de l'aide, de sorte qu'ils soient mieux et plus rapidement aidés.

JAC, Jongeren Advies Centrum (Centre de conseil aux jeunes)

Les jeunes, de 12 à 25, peuvent frapper à la porte du JAC pour des questions relatives aux relations, à l'école, au temps libre, aux droits des jeunes, aux problèmes à la maison, à la sexualité, au fait habiter de manière autonome, aux drogues...

Les jeunes peuvent s'adresser au JAC pour une simple demande d'informations, mais le JAC essaye aussi d'aider les jeunes en cas de problème grave.

Kinderrechtencommissariaat (Commissariat des droits de l'enfant)

Le Commissariat des Droits de l'Enfant veille au respect des droits des enfants et des jeunes dans tous les domaines possibles en Flandre. Le Commissariat des Droits de l'Enfant défend également tes droits au Parlement Flamand.

Plainte

Lorsque tu n'es pas satisfait d'une chose que quelqu'un fait, tu peux leur faire savoir. Tu déposes alors une plainte.

tZitemzo (Centre pour les droits de l'enfant)

tZitemzo donne des informations et des conseils sur les droits des enfants en général et sur le droit de la jeunesse belge en particulier aux jeunes ou aux adultes du milieu des jeunes (famille, amis, enseignants, ...).

Groupe de vie

Les jeunes vivent en groupe au sein d'une institution ou une structure d'accueil avec quelques accompagnateurs. Il s'agit d'un groupe de vie. Ils y mangent ensemble, regardent la télévision, font leurs devoirs, sortent ensemble...

Une institution se compose généralement de différents groupes de vie.

Mineurs

Les personnes âgées de moins de 18 ans.

Participation

Participation signifie que tu peux prendre part à la discussion et codécider à propos d'un sujet déterminé et que l'on tient compte de ce que tu penses et de ce que tu veux.

Vie privée

Tu peux avoir tes propres idées à propos du monde, des hommes et de la religion. Tu as également droit à un endroit pour être toi-même. Les autres doivent respecter cela.

Procureur

Le procureur est un membre du Parquet ou du Ministère public. Le procureur peut demander au juge de la jeunesse d'imposer obligatoirement une aide à des mineurs qui vivent dans une situation préoccupante. De plus, le procureur du Roi poursuit aussi, au nom de la société, la personne suspectée d'avoir commis un délit afin que le juge puisse condamner celle-ci à une peine.

Toegangspoort (Portail d'entrée)

Il s'agit d'un service dont tu as besoin pour obtenir une aide spécialisée (une aide qui n'est pas accessible directement).

VAPH, Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (Agence flamande pour les personnes handicapées)

La VAPH aide les enfants et les adultes ayant un handicap.

Confidentiel

Confidentiel signifie littéralement « en confiance ». Des informations confidentielles sont des informations que tu confies à quelqu'un et qui ne sont pas destinées à quelqu'un d'autre.

Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (Centre de confiance pour enfants maltraités)

Le Centre de confiance pour enfants maltraités est une organisation à laquelle tout le monde peut téléphoner ou écrire pour dire qu'il est inquiet car leur enfant est peut-être maltraité, négligé ou abusé. Si tu es personnellement maltraité, tu peux évidemment en parler avec le centre de confiance.



Personne de confiance

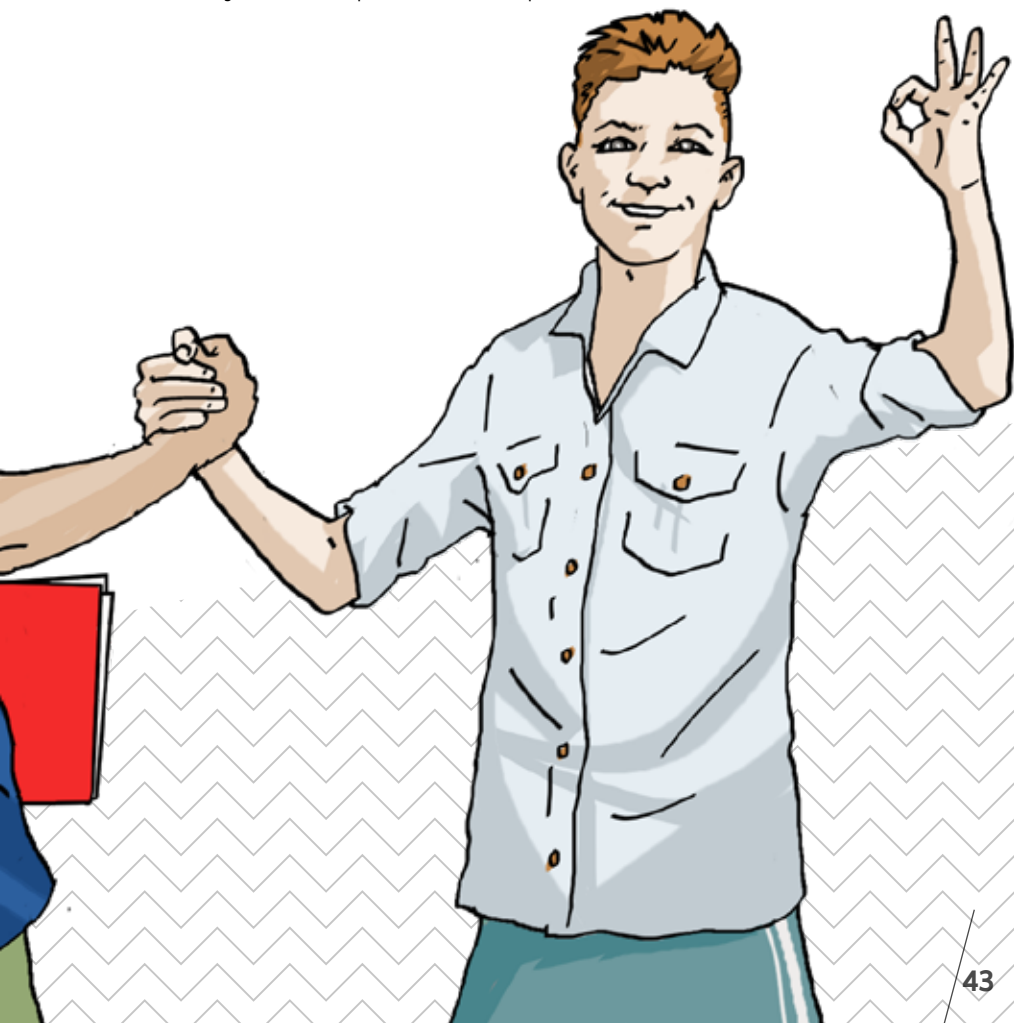
Une personne de confiance est une personne en qui tu as confiance et que tu choisis pour t'aider lors de l'aide qui t'est destinée.

Ta personne de confiance doit être majeure et ne peut pas avoir quelque chose à voir avec l'aide que tu reçois actuellement.

Ta personne de confiance doit aussi pouvoir soumettre une attestation quant à d'éventuelles condamnations.

Institution

Une institution est un établissement où vivent les enfants et les jeunes lorsqu'ils ne savent plus vivre à la maison.



Production

Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille
Boulevard Roi Albert II, 35 bte 30
1030 Bruxelles

Éditeur responsable

Karine Moykens, Secrétaire générale
Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille
Boulevard Roi Albert II, 35 bte 30
1030 Bruxelles

Texte

tZitemzo
Hoogstraat 81, 9000 Gent
info@tzitemzo.be - www.tzitemzo.be

Illustrations

Vero Beauprez

Plus d'informations

www.jeugdhulp.be

Édition

Juillet 2020

Numéro de dépôt

D/2020/3241/273

Vertaald uit het Nederlands

www.jeugdhulp.be